RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT/2026 - 273

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE SAINT MICHEL LE LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que les obsèques de Monsieur Jean Rabregeau ont lieu le lundi 7 septembre 2026 à 10 heures 30 ;
Considérant que les places de stationnement rue Saint Michel devant la poste sont réservées à la famille du défunt ;
Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les places de stationnement après celui pour personne à mobilité réduite de la rue Saint Michel portion comprise entre ses intersections avec les rues Vaucorbe et Maréchal Delattre De Tassigny sont réservées à la famille du défunt Monsieur Jean Rabregeau le lundi 7 septembre 2026 de 8 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : L'affichage sera effectué par les services techniques de la ville de Tonnerre. La mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière sera installée par les services techniques sous la responsabilité de la police municipale.

Article 3 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques,

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 1er septembre 2026

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,
Émilie ORGEL

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.